Edition des déprtemens.

LUNDI 22 et MARDI 23 JANVIER 1838. (TREIZIEME ANNEE.) NUMERO 3860.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

PROJET DE LOI

SUR LES VICES RÉDHIBITOIRES.

Une nouvelle législation concernant les vices rédhibitoires est vivement désirée : elle aura pour résultat de mettre fin aux oscillations de la jurisprudence, de substituer une règle fixe à l'arbitraire, et d'offrir à l'agriculture et au commerce une sécurité et une garantie qui leur ont manqué jusqu'à présent dans les ventes d'animaux domestiques. Toutefois malgré l'utilité d'une loi sur cette matière, il faut avouer que l'attention publique en sera médiocrement frappée ; la tribune elle-même sera vraisemblablement muette, et les articles seront adoptés tels que les présenteront les commissions des chambres. Il importe donc de signaler à l'avance à ces commissions quelques modifications dont le projet, présenté par M. le ministre du commerce, paraît susceptible.

Ce projet n'a pas seulement pour but d'établir une législation uniforme quant aux vices rédhibitoires dont peuvent être atteints les animaux domestiques. Sous ce rapport, il n'y aurait qu'à présenter quelques observations de détail; mais, le projet explique, coordonne, et modifie d'une manière grave les dispositions des art. 1641, 1642, 1643, 1647 et 1648 du Code civil, et ces changemens réclament un examen assez sérieux.

Et, d'abord, l'art. 1er, dans lequel se trouve la nomenclature des nouveaux vices rédhibitoires qui donneront ouverture *à l'action* résultant de l'art. 1641 du Code civil, renferme une restriction fâcheuse; car, ce dernier article offre *deux actions* à l'acheteur: celle dite *rédhibitoire*, et celle dite *estimatoire*, ou *quanti minoris*. Or, à l'avenir, l'acheteur ne pourra-t-il demander que la résolution de la vente par suite de l'existence d'un vice rédhibitoire, et lui sera-t-il interdit de laisser subsister le marché, et de conclure à une réduction du prix d'achat? D'un autre côté, n'y aura-t-il aucune action à intenter contre le vendeur, quand l'animal sera atteint d'un vice autre que ceux déclarés rédhibitoires? L'action *estimatoire* subsistera-t-elle désormais? Il semble que le projet devrait s'expliquer à cet égard, pour éviter les procès qui apportent tant d'entraves au commerce, et qui sont désastreux pour les habitans des campagnes qui se livrent à l'éducation des bestiaux.

Une addition est également nécessaire dans l'article 1er. Il convient d'énoncer que l'action rédhibitoire aura lieu dans les ventes *faites à l'amiable*, afin que l'on ne puisse pas induire du silence du législateur une dérogation à l'article 1649 qui interdit cette action dans les ventes *faites par autorité de justice*.

Le projet admet l'action rédhibitoire dans les *échanges* d'animaux domestiques. Cela est conforme à la loi 19, §3, ff. *de ædil. edict.* Mais, l'usage, en France, est contraire à cette disposition. Basnage cite un arrêt du Parlement de Rouen, du 20 octobre 1657, qui a refusé cette action à un acheteur.

Il y a peu de choses à dire sur les vices admis par le projet comme rédhibitoires. Il en est quelques-uns que les *usages locaux* avaient exclus comme n'ayant pas assez de gravité pour entraîner la résolution de la vente, tandis que d'autres, qui étaient réputés rédhibitoires, ne sont pas compris dans la nomenclature de l'article 1er. L'on considère sans doute les vices dont il n'est plus question comme assez apparens pour que l'acheteur puisse s'en convaincre lui-même; mais cela est-il assez certain pour que l'acheteur, à qui l'on opposera à l'avenir l'article 1642 du Code civil, ne soit plus recevable à exercer l'action *estimatoire*, si elle est supprimée ?

Le projet signale et distingue, comme rédhibitoires dans l'espèce bovine, deux vices qui ont une grande affinité entre eux: *les suites de la non délivrance, et le renversement de l'uterus*. Autrefois, l'on n'admettait qu'un seul vice, connu sous le nom de *renversement*. C'est un accident qui arrive quelquefois après le vêlage; il constitue un vice déterminé; mais en est-il de même *des suites de la non délivrance?* En outre, le vendeur n'est déclaré responsable que lorsque *le part* a eu lieu chez lui; mais, si plusieurs ventes se sont succédé dans le délai de *neuf* jours, pourquoi ne pas admettre l'action directe contre le vendeur médiat chez qui le vêlage a eu lieu, si, à son égard, le délai légal n'est pas écoulé ?

Les délais pour exercer l'action rédhibitoire sont réduits, par l'article 2, à *trente* jours et à *neuf* jours, suivant les divers genres de maladies. Il y avait de puissans motifs pour les abréger, car quelques coutumes les étendaient outre-mesure, jusqu'à *quarante* jours, et même jusqu'à *trois mois*; et l'on conçoit que le vendeur était souvent victime de la mauvaise foi de l'acheteur. Toutefois le délai de *neuf* jours qui est admis pour tous les cas autres que *la fluxion périodique des yeux* et l'*épilepsie* ou *mal caduc*, est peut-être un peu bref pour certains vices, en raison de ce que des délais beaucoup plus longs ont été accordés par des *usages locaux*, qui sont, en général, basés sur l'expérience.

Le paragraphe 2 de l'article 3 oblige, *dans tous les cas*, l'acheteur à présenter, dans les délais ci-dessus, requête au juge-de-paix, pour obtenir une nomination d'*experts*.

Provoquer une nomination d'experts, cela est-il suffisant? Ne devrait-on pas exiger la constatation du vice rédhibitoire dans le délai légal, ou tout au moins, l'obtention d'une ordonnance du juge-de-paix? Il est évident qu'il faut donner une garantie au vendeur qui n'est pas appelé; il faut surtout qu'il y ait *date certaine* de la présentation de la requête, dans le cas où il est accordé, pour l'exercice de l'action, un jour par trois myriamètres. Et pourquoi plusieurs experts ? — D'un autre côté, est-il nécessaire de procéder ainsi *dans tous les cas* ? Si, par exemple, l'animal se trouve dans le lieu du domicile du vendeur, il doit suffire d'assigner celui-ci, à l'égard de qui une expertise faite hors sa présence n'est point une preuve complète.

C'est avec raison que l'article 4 impose à l'acheteur l'obligation de faire constater, si l'animal périt dans le délai de l'action, que sa mort provient d'un vice rédhibitoire.

Quant à l'article 5 et dernier, qui décharge le vendeur de la garantie résultant d'une maladie contagieuse, si l'animal a été, depuis la livraison, *mis en contact* avec des animaux atteints de la même maladie, l'on ne peut qu'applaudir à cette disposition, tout en désirant que, pour éviter les appréciations arbitraires de fait, l'on fasse disparaître le vague que ces mots, *mis en contact*, peuvent présenter, surtout si un simple contact n'avait eu lieu que le dernier jour du délai, sans que la contagion eût pu se déclarer, et alors que déjà l'animal vendu était lui-même atteint de la maladie contagieuse.

En résumé, et malgré quelques critiques sur des objets de détail, il faut accorder au projet l'éloge qu'il mérite. L'exposé des motifs a été rédigé avec soin, et l'on remarque qu'il est le fruit d'une étude spéciale et approfondie de la matière. Il est à désirer que M. le ministre du commerce remplisse la tâche qu'il s'est imposée, qu'il présente successivement, et à des époques rapprochées, les différentes lois que réclame l'agriculture, et qu'il donne enfin à la France le *Code rural* qui lui est promis depuis si long-temps.

LEGAT, avocat.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 22 janvier 1838.

DEMANDE EN RESTITUTION DE TITRES. — M. POSSOZ, MAIRE DE PASSY, ET M. LE PRINCE DE TALLEYRAND.

M. Possoz, maire de Passy, réclame de M. le prince de Talleyrand des papiers qu'il prétend lui avoir remis à titre de dépôt ou de mandat, et qu'il fait consister en deux reconnaissances de 6,000 fr. chacune, dont il était porteur et titulaire contre M. le général Périgord, duc de Dino, neveu de l'illustre diplomate. Ces obligations et plusieurs lettres ayant pour objet plus ou moins explicite d'en reconnaître la teneur, auraient été transmises par M. Gabriel Delessert, alors maire de Passy, aujourd'hui préfet de police, à M. le prince de Talleyrand, comme moyen d'obtenir une bienveillante intervention propre à en déterminer le paiement de la part du duc de Dino. L'accusé de réception qui motive contre M. de Talleyrand l'action de M. Possoz, est ainsi conçu :

« Le prince de Talleyrand a reçu les papiers que M. Gabriel Delessert lui a fait l'honneur de lui envoyer de la part de M. Possoz. Il est absolument étranger aux affaires que ces papiers concernent; mais il les fera passer à M. le duc de Dino par une personne qui habite Paris, et qui est en relation avec lui.

« 16 décembre 1833. »

Un fort long espace de temps s'est écoulé sans que M. Possoz se soit occupé ou ait entendu parler du résultat de l'envoi qu'annonçait M. de Talleyrand. Suivant lui, M. Demion, homme d'affaires de M. de Talleyrand, l'aurait informé que les papiers avaient été remis au lieutenant-colonel Combes; mais ce dernier déclara, en septembre 1835, n'avoir rien reçu de M. de Talleyrand qui fût relatif à la réclamation contre le duc de Dino. Après avoir pris auprès du duc de Dino lui-même des informations tout aussi peu satisfaisantes, M. Possoz a formé une demande en justice contre M. de Talleyrand à fin de restitution des pièces, si non en paiement des 12,000 fr. montant des reconnaissances.

Mais le Tribunal de première instance considéra que la preuve de la remise des titres par le sieur Possoz au prince n'était pas rapportée, qu'un dépôt ne pouvait être prouvé que par écrit, que l'accusé de réception ne constituait pas le fait d'un dépôt dans les termes de la loi; enfin, en supposant un mandat, il avait reçu son exécution dans les termes où il avait été entendu entre les parties, sans opposition de la part du sieur Possoz. En conséquenee sa demande fut rejetée.

Sur l'appel porté devant la 1re chambre de la Cour royale, Me Fleury, avocat du sieur Possoz, a exposé que son client avait pris dans la position élevée de M. de Tayllerand confiance assez étendue pour n'hésiter pas à lui transmettre les originaux même de ses titres; de simples copies, en laissant apercevoir une suspicion qui ne pouvait exister, n'eussent pas rempli le but, qui était d'obtenir le paiement contre la remise des fonds que devait réclamer M. de Talleyrand, pris pour intermédiaire, et acceptant cette mission. L'usage qu'on aurait fait des pièces remises serait fort étrange, si elles avaient été rendues sans paiement au débiteur; aussi ne comprend-on pas que les premiers juges aient pensé que l'envoi au duc de Dino, indiqué dans l'accusé de réception du prince de Talleyrand, avait été l'exécution entendue entre les parties.

Quoi qu'il en soit, il y a eu dépôt, comme le prouve suffisamment la lettre de M. de Talleyrand; au besoin, le mandat serait établi par cette même lettre. Que l'on convienne, si l'on veut, que les pièces ont été adirées, que l'on procure des doubles ou même de simples copies, M. Possoz s'en contenterait; mais, à défaut, le mendataire responsable doit la réparation du prejudice qu'il a causé, c'est-à-dire, la restitution des 12,000 fr.

« M. Possoz, a dit Me Dupin pour M. de Talleyrand, a imaginé un nouveau genre de novation, qui ne manque pas d'habileté. Il prétend avoir confié des titres originaux, comme si, dans la négociation à laquelle il appelait M. de Talleyrand, il devait se dessaisir de ses titres, et ne pas se borner, le prenant simplement à témoin de son bon droit, à envoyer des copies; puis il fixe à 12,000 fr. la valeur de ces titres, et il faudrait l'en croire sur parole, lorsqu'il est le maître de poser tel chiffre qui lui plaît, et de le porter à 100,000 fr. ! De tout cela quelle preuve? un accusé de réception, qui atteste par lui-même qu'aucunes pièces ne sont retenues et n'ont dû être retenues par M. de Talleyrand. Mon client, que j'ai consulté, ne se rappelle aucunement avoir reçu des titres originaux de M. Possoz. Puis, comprend-on le long silence de ce dernier, qui laisse passer trois ans avant de faire au prince une réclamation, qui n'était plus possible après l'exécution du prétendu mandat, bien connu de M. Possoz par la lettre de M. de Talleyrand! »

Après de courtes observations de Me Dupin, M. Possoz, présent à la barre, expose quelques faits propres à établir qu'il a fait, un an après la lettre de M. de Talleyrand, des démarches auprès de ce dernier. Il proteste contre les allégations qui le feraient passer pour un homme capable de spéculer sur la position de M. de Talleyrand.

Une délibération assez animée s'établit aussitôt. On supposait, dans l'auditoire qu'il serait possible que M. de Talleyrand fût appelé à la barre pour y répondre à son adversaire. Mais la Cour a déclaré qu'il y avait partage d'opinions.

DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE. — CONTREFAÇON.

Le *Dictionnaire de l'Académie française* était, dès 1820, d'après une délibération de l'Institut, destiné à être cédé à MM. Firmin Didot frères, pour 20 années, à compter du jour où il serait achevé, moyennant la remise aux membres de l'Académie de 360 exemplaires, la condition de faire tous les frais et de ne pas vendre plus de 30 francs l'exemplaire. En 1823, cette cession fut réalisée. En 1836 parut la sixième édition chez MM. Didot, au prix de 30 fr. Mais, la même année, MM. Pourrat livrèrent au public, sous le titre de *Dictionnaire abrégé de l'Académie française, revu et corrigé sur la dernière édition*, et au prix de 10 fr., deux volumes gros in-8o, qui parurent à MM. Didot d'une fâcheuse concurrence pour eux. Le Tribunal de commerce partagea ce sentiment, et constata le droit exclusif de ces derniers, en vertu de l'art. 1er du décret du 19 juillet 1793, de vendre le *Dictionnaire de l'Académie*, par eux acheté de l'Etat, soit en totalité, soit en partie, sous forme d'abrégé; il reconnut dans le Dictionnaire Pourrat de 1836 la réimpression d'un ancien dictionnaire publié en un volume en 1827, sous le titre de *Dictionnaire classique de la langue française*, et en deux volumes en 1834, sous le titre de *Nouveau Dictionnaire de la langue française*. En conséquence, le Tribunal ordonna la suppression du titre adopté pour cet ouvrage d'origine faussement attribuée à l'Académie française, pour appeler ainsi la faveur du public, et condamna MM. Pourrat à 500 fr. de dommages-intérêts.

Ceux-ci ont interjeté appel.

Me Fleury, leur avocat, reprochait aux premiers juges d'avoir réduit l'examen du procès aux proportions d'une question d'usurpation d'enseigne. Il soutenait, en principe, qu'il n'y avait pas, pour des lexiques, ouvrages essentiellement progressifs, fruit de travail d'un corps savant, et ayant pour objet de résumer le sens et les définitions des mots d'une langue, une propriété semblable à la propriété que vaut à un auteur sa composition littéraire. Ce corps savant ne meurt pas, et là où il n'y a pas de point de départ l'on ne saurait fixer un terme à la durée du privilége, terme qui, dans les cas de propriété littéraire, commence après le décès de l'auteur. Tout au plus faudrait-il dire que ce point de départ serait pris à compter du décès de l'éditeur. Or, le *Dictionnaire de l'Académie* avait été, en dernier lieu, cédé, en l'an V, à deux éditeurs, dont le dernier est mort en 1815; en sorte qu'en 1825, après le terme ordinaire de dix ans, il fut permis à tous de s'emparer d'une œuvre tombée dans le domaine public.

Me Fleury s'efforce d'établir que le préjudice n'est pas réel, et que la comparaison à la simple vue des deux ouvrages peut déterminer les acheteurs.

Me Marie, avocat de MM. Firmin Didot, réclame pour ses cliens des dommages-intérêts plus considérables, et qu'il fixe, par appel-incident, à 6,000 fr. Il fait observer que le seul moyen d'atteindre les contrefacteurs est de prononcer des indemnités considérables. Dans l'espèce, MM. Pourrat, après avoir inondé le public de lettres-prospectus, se sont attachés à traîner le procès en longueur, afin d'écouler leur édition.

Me Fleury fait observer que le jugement du Tribunal de commerce était exécutoire par provision, et qu'ainsi ce n'est pas l'appel de MM. Pourrat qui aurait constitué le prétendu préjudice.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision purement et simplement.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 18 janvier 1838.

AGENT DE CHANGE. — JEUX DE BOURSE. — LIQUIDATION. — COUVERTURES.

L'agent de change ne doit disposer des valeurs à lui remises à titre de couvertures qu'à fur et mesure des liquidations opérées et jusqu'à concurrence seulement des différences à réaliser.

La disparition du client n'autorise pas l'agent de change à disposer de ces couvertures par anticipation sans attendre le résultat de la liquidation; tous paiemens ou imputations ainsi faits, sur différences provenant de jeux de Bourse, sont, en cas de faillite du client, restituables par l'agent de change à la faillite.

D'après l'usage suivi à la Bourse de Paris, lorsque le client d'un agent de change ne paie pas le prix des effets publics achetés pour son compte, à terme ou au comptant, les effets au porteur remis par le client à titre de couvertures, peuvent être vendus par l'agent de change, avec la simple autorisation du syndic de la compagnie des agens de change. Cet usage a été en plusieurs occasions consacré par la jurisprudence comme moyen d'exécution de la convention préexistante entre l'officier public et son client; mais il n'a de force qu'autant que la capacité des contractans est restée entière; et l'on conçoit qu'il ne puisse être invoqué, alors que, s'agissant de jeux de Bourse, la faillite du client survenue dans le cours et avant la liquidation du marché, vient anéantir la convention en rendant son exécution légalement impossible par le paiement volontaire de la dette de jeu.

C'est aussi ce que la Cour vient de consacrer en infirmant un jugement du Tribunal civil de la Seine qui, se fondant sur l'usage de la Bourse et sur la jurisprudence, avait déclaré les syndics de la faillite Bardet mal fondés dans leur demande en restitution des valeurs fournies à M. Lecordier, agent de change, à titre de couvertures, et vendues par celui-ci dès le 7 décembre 1835, sur le bruit de la disparition et de la faillite probable du sieur Bardet, pour en appliquer le produit au paiement non-seulement des différences de la fin de novembre même année, mais encore de celles éventuelles de la fin de décembre.

L'arrêt que nous rapportons fait suffisamment connaître les faits et les moyens de la cause. En voici le texte :

« La Cour,

» Considérant que le syndic de la faillite Bardet ne produit aucun titre à l'appui de sa demande; que Lecordier qui reconnaît avoir reçu dix obligations pedristes le 28 novembre 1835 ajoute qu'elles lui ont été remises comme couvertures des opérations de Bourse dont Bardet l'avait chargé, et qui avaient pour objet des jeux de Bourse, et que son aveu est indivisible;

» Considérant qu'il était en possession desdites obligations; que la destination de ces valeurs est d'ailleurs prouvée, conformément à sa

déclaration, par les opérations consignées sur ses registres, son compte courant avec Bardet, la disparition de ce dernier sans avoir réclamé ces obligations, et les autres circonstances ou documens de la cause;

» Que ces obligations qui étaient des valeurs au porteur ont été vendues par Lecordier le 7 décembre 1835, et ont produit la somme de 21,292 fr. portée au crédit de Bardet; que par l'effet de la liquidation de novembre Bardet devait alors à Lecordier la somme de 8,149 fr. pour différences et droits de courtage;

» Considérant que pour se couvrir de cette somme il a pu disposer jusqu'à due concurrence des valeurs au porteur qui lui avaient été remises à cette fin ; qu'il s'agissait d'une créance échue ;

» Considérant que d'après l'art. 1967 du Code civil ni Bardet ni le syndic de ses créanciers ne peuvent réclamer la somme payée à Lecordier pour la perte occasionée par la liquidation de novembre et qui constituait une dette de jeu ;

» Mais à l'égard de la liquidation de décembre :

» Considérant que le résultat n'en pouvait être établi avant la fin du mois ; que néanmoins Lecordier, sans attendre cette époque, a opéré une liquidation par suite de laquelle il s'est constitué créancier de la somme de 10,592 fr. envers Bardet, pour différence et droit de courtage, et que par suite il a retenu pareille somme sur le prix des obligations pedristes;

» Considérant qu'il n'avait pas qualité sans la participation de Bardet, et sous le prétexte de sa disparition, pour anticiper la liquidation, dont le résultat éventuel pouvait le rendre son créancier ; que ni le mandat résultant de sa qualité d'agent de change, ni la nature des valeurs qui lui avaient été remises, ne permettaient d'en disposer hors des cas prévus par les conventions des parties;

» Que les usages allégués de la Bourse ne peuvent recevoir une telle extension, surtout lorsqu'il s'agit de jeux de Bourse, et en cas de faillite du débiteur;

» Que Lecordier a donc agi sans pouvoir; que rien ne justifie sa prétendue créance à raison de la liquidation de décembre, telle qu'elle aurait dû être faite; qu'ainsi Lecordier ne peut se prévaloir du paiement d'une dette qui n'a pas légalement existé, dont le montant était incertain, et qui dans tous les cas n'était pas échue ;

» Qu'au surplus ce paiement aurait eu lieu dans les dix jours antérieurs à la faillite et qu'il serait par conséquent sujet à rapport aux termes de l'article 446 du Code de commerce ;

» Considérant que si la couverture dont il s'agit devait être regardée comme un gage, la vente anticipée qu'en aurait faite Lecordier n'aurait rien ajouté à ses droits, et qu'il n'aurait pu, postérieurement à la faillite, réclamer sur le prix de ce gage, dont il n'était pas valablement nanti au regard des créanciers, une créance pour laquelle toute action lui était interdite;

» Infirme, au principal : condamne Lecordier à payer et restituer au syndic de la faillite Bardet, la somme de 11,559 fr. dont il reste débiteur sur les prix des obligations vendues, déduction faite des différences résultant de la liquidation de novembre. »

(Plaidans Me Liouville pour le syndic de la faillite Bardet, appelant, et Me David Deschamps pour M. Lecordier; conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Audience du 19 janvier 1838.

Le fait d'avoir, pendant la nuit, détruit ou renversé en tout ou en partie une maison appartenant à autrui, constitue-t-il, sans le concours de la volonté, le crime prévu et puni par l'article 437 du Code pénal?

Par arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, du 20 novembre dernier, Jean Maurel a été renvoyé devant la Cour d'assises de Tarn, comme accusé d'avoir *volontairement*, dans la nuit du 31 juillet au 1er août 1837, détruit ou renversé en tout ou en partie une maison qu'il savait appartenir à Jean Marty, crime prévu et puni par l'art. 437 du Code pénal.

L'accusé traduit devant la Cour d'assises, le président a soumis au jury la question suivante :

« Jean Maurel est-il coupable d'avoir, pendant la nuit du 31 juillet au 1er août dernier, détruit ou renversé, en tout ou en partie, une maison qu'il savait appartenir à Jean Marty ?»

Cette question a été résolue affirmativement par le jury, qui a répondu en ces termes : « Oui, à la majorité. »

Et sur cette déclaration, la Cour d'assises, appliquant à Maurel l'article 437 du Code pénal, l'a condamné à huit ans de reclusion.

Le condamné s'est pourvu en cassation contre cet arrêt sans indiquer aucun moyen à l'appui de son pourvoi; mais sur celui relevé d'office par M. Isambert, conseiller rapporteur, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, l'arrêt de condamnation a été cassé et annullé par les motifs exprimés en l'arrêt dont la teneur suit :

« Vu l'art. 437 du Code pénal, et attendu que dans l'économie de cet article la volonté est un élément caractéristique du crime qu'il prévoit; que la simple dégradation ou destruction sans le concours de la volonté, ne rentre pas dans les dispositions répressives de l'art. 437; que le mot *coupable* dont le jury s'est servi dans sa réponse à la question posée, n'implique pas à lui seul l'existence de la volonté de commettre le crime, et a pu, dans l'intention du jury, ne signifier que la déclaration du fait de destruction à la charge de l'accusé; que la réponse du jury, sur une question irrégulièrement et incomplétement posée, n'a donc pu servir de base légale à l'application de la peine de la réclusion prononcée par la Cour d'assises;

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle l'arrêt rendu le 18 décembre 1837 par la Cour d'assises du département du Tarn; casse aussi la question posée à l'égard de Jean Maurel, la réponse du jury sur cette question, et les débats qui ont précédé;

» Et attendu que l'accusation n'a pas été purgée, la Cour renvoie Jean Maurel en état de prise de corps et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil, pour y être procédé à de nouveaux débats et à une nouvelle position de questions ainsi qu'à une nouvelle déclaration du jury... »

Bulletin du 19 janvier 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre-Maurice Ledreux (Seine-et-Oise), 2 ans de prison, comme coupable, avec circonstances atténuantes, de faux en écriture privée ;

2° De Joseph Dréano et Guillaume Lesollie (Loire-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol, maison habitée, réunion de plusieurs, effraction ;

3° De Jean-Antoine Triomphe (Rhône), quinze ans de travaux forcés, vol la nuit, maison habitée, armes apparentes, violences et menaces de faire usage desdites armes ;

4° De Joseph-Louis Verdet (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, contrefaçon et émission de fausse monnaie, circonstances atténuantes;

5° De Joseph Ginhoux, dit Jean Buc et J.-B. Pailher (Haute-Loire), le premier aux travaux forcés à perpétuité ; le second à vingt ans de travaux forcés, comme coupables : le premier, de tentative d'assassinat, et Pailher de complicité de ce même crime, mais sans préméditation, et avec des circonstances atténuantes pour les deux;

6° D'Hippolyte Roquevaire (Hérault), dix ans de reclusion, tentative de meurtre, circonstances atténuantes;

7° De Charles Lair (Seine), six ans de travaux forcés, vol domestique commis avec fausses clés dans une maison habitée ;

8° De Philippe-Désiré Leforestier (Seine), vingt ans de travaux forcés, viol sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans;

9° De Michel Miramon (Seine), sept ans de reclusion, vol domestique et vols la nuit en maison habitée;

10° De Mathieu Poncet (Seine), cinq ans de travaux forcés, usage fait sciemment d'écriture fausse en matière commerciale;

11° De Jean Jaubert (Gironde), cinq ans de reclusion, faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes;

12° De Pierre-André Lemaignen (Seine Inférieure), cinq ans de prison, blessures qui ont occasioné la mort, mais sans intention de la donner, circonstances atténuantes ;

13° De Pierre-Henry Faure, condamné par trois arrêts de la Cour d'assises de la Charente, à dix-neuf ans de travaux forcés, pour faux en écriture authentique, deux des arrêts cassés dans la disposition qui avait condamné le demandeur à une double exposition;

14° De Marie-Rose Arnould, veuve Musard (Marne), travaux forcés à perpétuité, comme complice, avec circonstance atténuantes, de l'assassinat de son mari ;

15° De Pierre Fay, Jeanne-Catherine Forget, femme Fay, Nicolas-Victor Franchet et Marie Legrand, femme Branchet (Marne), condamnés à six ans et cinq ans de reclusion pour détournement de laines qui leur avaient été confiées moyennant un travail salarié, à la charge de les rendre à leur maître ;

16° De Jean-Simon Leloup (Marne), six ans de reclusion, attentat à la pudeur sur des jeunes filles âgées de moins de onze ans.

— Sur la demande en réglement de juges formée par M. le procureur-général de Poitiers, pour faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Vigé, prévenu de vol, la Cour vu les art. 525 et suivans du Code d'instruction criminelle a renvoyé ce prévenu et les pièces du procès devant la chambre d'accusation de Poitiers, pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

— Sur le pourvoi de Jean-Antoine Radamel contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire, du 27 novembre 1837, qui le condamne à huit ans de travaux forcés comme complice d'un vol commis la nuit, à l'aide d'effraction extérieure et de deux autres vols non qualifiés, ledit Radamel se trouvant en état de récidive prévu par l'article 56 du Code pénal, la Cour, avant faire droit sur le pourvoi et les moyens de cassation développés à l'audience par Me Lanvin, avocat du demandeur, a ordonné l'apport à son greffe de toutes pièces et documens propres à constater la légale composition du jury.

— Joseph Varinier, condamné par la Cour d'assises du Rhône à cinq ans de travaux forcés, pour vol avec effraction extérieure et escalade dans une maison habitée, s'était pourvu le 11 décembre contre l'arrêt de cette Cour du 8 du même mois; mais, par acte du 16 décembre, il a déclaré se désister de son pourvoi. La Cour lui en a donné acte et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur ledit pourvoi qui sera considéré comme nul et non avenu.

— On été déclarés non recevables dans leurs pourvois à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives spécifiées en l'art. 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Jean Genand, condamné à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance par la Cour d'assises du Rhône, comme auteur et complice tout à la fois d'un vol commis dans une maison habitée ;

2° Pierre Paty, condamné à une peine correctionnelle par la Cour royale de Limoges, chambre des appels de police correctionnelle, pour vol simple ;

3° Dominique Aviragnet, condamné pour vol simple à trois ans de prison par la cour d'assises de la Gironde.

COUR ROYALE DE POITIERS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MACAIRE. — *Audiences des 23, 30 décembre 1837, et 6 janvier 1838.*

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — APPEL. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — SOLIDARITÉ.

1° *L'appel interjeté, en matière correctionnelle, par l'avocat, agissant au nom de son client, est nul si cet avocat ne déclare pas agir en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être représenté et mentionné dans la déclaration d'appel,*

2° *Les parties qui n'ont pas appelé ou celles dont l'appel serait frappé de nullité peuvent-elles se prévaloir de l'appel de la partie civile pour remettre en question ce qui a été jugé à son profit?* (Non.)

3° *Les personnes civilement responsables peuvent-elles être condamnées envers la partie civile à une quotité de dommages-intérêts plus forte que celle qui est prononcée contre l'auteur ou les auteurs du délit?* (Oui.)

4° *La solidarité entre tous les condamnés (auteurs et personnes civilement responsables du délit) n'est-elle pas de droit pour les dommages et intérêts et frais? Est-il nécessaire que la partie civile y ait formellement conclu en première instance?* (La solidarité est de droit.)

Le 5 mai dernier était jour de foire à Couhé, petite ville du département de la Vienne. Les côtés de la route royale de Paris à Bordeaux, qui traverse cette ville, étaient, à la hauteur de la halle au blé, occupés par trois voitures en déchargement appartenant à des blatiers : une était à gauche et deux à droite; la chaussée de la route était seule libre pour la circulation. Déjà, sans accident, plusieurs charrettes, une diligence même, avaient traversé le défilé étroit. A deux heures de l'après-midi, survint un charriot de roulage accéléré, attelé de dix chevaux; ces chevaux, pour éviter le milieu de la route nouvellement ferrée de cailloux, se précipitent à gauche; leur conducteur fait de vains efforts pour les ramener; le charriot accéléré heurte l'une des voitures en déchargement et la renverse : la roue de cette voiture écrase contre le mur la tête d'un jeune sergent-major de voltigeurs de la légion étrangère, qui rentrait dans ses foyers et se dirigeait sur Paris, lieu de sa naissance et domicile de sa famille.

Une instruction a lieu; par suite le ministère public a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle de Civrai les sieurs Nard, Souchaud et Prévost, marchands de blé, et Cognac, conducteur du charriot accéléré, comme auteurs de l'homicide par imprudence arrivé le 5 mai dernier dans la ville de Couhé, et les sieurs Savin-Larclause, maître de poste à Couhé, Louvot, Novel, Bonjour, Verrier et Picot fils, commissionnaires de roulage à Tours et à Paris, comme civilement responsables des faits et gestes de Cognac, leur domestique ou préposé.

Le 16 septembre dernier, jour de la comparution des parties devant le Tribunal de Civrai, le père de la victime, M. Charpentier, de Paris, est intervenu dans la cause, et a pris, par l'organe de Me Orillard, avocat à Poitiers, des conclusions tendantes à faire condamner tous les ci-dessus dénommés, *solidairement*, soit comme auteurs, soit comme civilement responsables, en 10,000 fr. de dommages-intérêts. En copiant ces conclusions dans le jugement, le rédacteur des qualités a omis le mot *solidairement*.

Le 18 septembre, le Tribunal de Civrai a rendu son jugement, et condamné Naud, Souchaud, Prévost et Cognac, comme auteurs du délit qui leur était imputé, à chacun 16 fr. d'amende, 50 fr. de dommages-intérêts; Savin-Larclause, maître de poste, à 300 fr. de dommages-intérêts; Louvot, Novel, Bonjour, Verrier et Picot, à 1,500 fr. pareillement de dommages-intérêts, comme civilement responsables du sieur Cognac, le tout, porte le jugement, *solidairement*, ainsi que les dépens.

Ce jugement a été frappé d'appel par la partie civile et par les parties civilement responsables.

L'appel des commissionnaires de roulage a été interjeté le 23 septembre par Me Tendron, leur avocat, qui a déclaré agir en leur nom, mais sans dire s'il était autorisé à appeler pour ses cliens, soit par lettre, soit de toute autre manière.

Devant la Cour s'est d'abord présentée la question de savoir si cet appel était valable.

Me Allard, avocat des commissionnaires de roulage, a déposé sur le bureau du greffe, une requête contenant les moyens d'appel de ses cliens, à laquelle était annexée une lettre, datée et timbrée de Tours le 22 septembre, et arrivée à Civrai le 23, par laquelle Me Tendron était prié d'interjeter appel pour les commissionnaires de roulage. L'avocat a soutenu que cette lettre, bien qu'elle n'eût été enregistrée qu'au mois de décembre, avait cependant une date antérieure à l'acte d'appel par le timbre de la poste, et que jusqu'au moment de la comparution devant les juges d'appel, on était toujours à temps de produire le pouvoir en vertu duquel l'appel avait été interjeté comme la requête contenant les griefs de l'appelant.

Subsidiairement on a ensuite soutenu pour les commissionnaires de roulage, que l'appel illimité de la partie civile remettait tout en question; et au fond, on a cherché à démontrer, que Cognac, domestique du maître de poste, n'était ni le domestique ni le préposé des commissionnaires de roulage.

Me Bouchard, avocat du maître de poste, a prétendu que le civilement responsable ne pouvait être condamné à une quotité de dommages-intérêts plus grande que celle mise à la charge de celui dont il répondait; que la faute de Cognac ayant été évaluée par les premiers juges, à 50 fr., le maître ne pouvait être condamné, comme l'avait décidé le Tribunal de Civrai, à 300 fr. de dommages-intérêts. L'avocat de M. Savin-Larclause, reprochait encore à l'œuvre des premiers juges d'avoir prononcé les condamnations *par la voie solidaire*, lorsque la solidarité n'était pas demandée dans les conclusions de la partie civile, insérées dans les qualités du jugement attaqué.

Les moyens par lesquels Me Pontois, avocat de la partie civile, et M. l'avocat-général Gaillard ont combattu ces divers systèmes sont passés dans l'arrêt suivant :

« Sur la première question; attendu qu'en matière de police correctionnelle aucune disposition de loi ni la jurisprudence n'ont admis que l'avocat, par le fait seul de son ministère, ait qualité pour interjeter appel au nom de la partie qu'il a représentée ou défendue en première instance ; qu'il résulte au contraire des dispositions combinées des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, que si l'appel n'est pas interjeté par la partie elle-même, elle ne peut l'être en son nom qu'en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être relaté dans la déclaration reçue par le greffier ;

» Attendu en fait, que l'appel de Louvot et consorts n'a pas été interjeté par eux personnellement ; qu'il l'a été seulement en leur nom, par Me Tendron, avocat, sans mention dans la déclaration qui en a été dressée au greffe, qu'il ait agi en vertu d'un pouvoir spécial de ses cliens et qu'il l'ait représentée ; qu'il n'est donc pas dans les conditions voulues par la loi, et qu'ainsi il doit être considéré comme nul et non avenu ;

» Sur la deuxième question, attendu que l'appel de la partie civile n'est pas relevant à l'égard des parties qui n'ont pas appelé, ou dont l'appel serait frappé de nullité, et qu'il y a chose jugée à leur égard dans les condamnations prononcées contre elles au profit de la partie qui a interjeté appel ; que si, non pas un texte de loi, mais seulement la jurisprudence a introduit en faveur du prévenu condamné, que l'appel du ministère public suffit pour remettre en question ce qui a été jugé contre lui, cette dérogation aux règles de droit commun ne doit pas être étendue au-delà des limites dans lesquelles l'usage l'a circonscrite jusqu'à présent ; qu'ainsi dans la cause, Savin-Larclause seul peut agiter devant la Cour, pour ce qui le concerne, ce qui a été jugé en première instance ;

» Attendu, en ce qui touche la responsabilité quant aux dommages-intérêts, que l'article 74 du Code pénal renvoie à l'article 1384 du Code civil, et que celui-ci dispose d'une manière générale que les maîtres et commettans sont civilement responsables du dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; qu'il n'en résulte aucunement que le maître ou commettant ne puisse être tenu que des dommages-intérêts adjugés contre son domestique ou préposé, et qu'il soit même nécessaire que celui-ci ait été condamné à des dommages-intérêts pour qu'il y ait lieu d'en adjuger contre le maître ; qu'il peut y avoir faute plus grave de la part de celui qui a ordonné le service ou l'ouvrage à l'occasion duquel a eu lieu le fait dommageable, que de la part du préposé qui a commis ce fait, et qu'il est juste que, dans ce cas, le premier supporte une portion plus considérable des réparations civiles ; que le Tribunal d'où vient l'appel a donc pu arbitrer et répartir comme il l'a fait les dommages-intérêts qu'il a accordés au sieur Charpentier, et qu'en cela il a bien jugé ;

» Attendu, quant à la solidarité, qu'elle est de droit pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, entre tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, et qu'elle a été prononcée à bon droit en faveur de Charpentier, qui, du reste, y conclud formellement devant la Cour ;

» La Cour déclare nul et de nul effet l'appel interjeté au nom de Bonjour, Verrier, Picot, Louvot et Novel, par Me Tendron, leur avocat de première instance. Au fond dit qu'il a été bien jugé. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS (Ardèche).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHAMPANHET. — *Audience du 12 janvier 1838.*

LA VEILLE DE NOEL. — RIXE POUR UN CRUCHON DE BIÈRE. — HOMICIDE.

Quelques journaux ont rapporté avec plus ou moins d'exactitude un événement arrivé le 24 décembre dernier dans une brasserie de Saint-Julien-de-Saint-Alban. Voici le résumé de cette affaire dont la police correctionnelle a été saisie vendredi dernier.

La veille de Noël, Chabanel père avait réuni à souper tous les membres de sa famille, ainsi que cela se pratique dans nos localités et dans la plupart des communes rurales de la France. Vers les neuf heures du soir il envoya son domestique, le nommé Monchal, chercher quatre cruchons de bière dans une brasserie voisine. Les convives ayant vidé ces cruchons, Monchal fut chargé d'en apporter six autres. Cette fois quelques jeunes gens qui buvaient dans la brasserie et auxquels ce dernier, espèce d'idiot, servait fréquemment de jouet, lui enlevèrent un de ces flacons et s'en distribuèrent le liquide, le tout, selon l'expression de l'un d'entre eux, *pour histoire de rire*. Monchal ne trouva pas la plaisanterie de son goût; il se fâcha, et ne pouvant se faire restituer son cruchon, il alla rendre compte à son maître de ce qui venait de lui arriver. Sixte Chabanel, l'un des fils de l'amphytrion, grand gaillard à la voix de stentor et aux formes herculéennes, quitte la table, et, suivi de son domestique, il se rend à la brasserie. Il entre dans le salon, ferme la porte après lui et en retire la clé qu'il met dans sa poche. « Quel est celui de vous, dit-il en s'adressant aux jeunes gens d'un ton menaçant, qui a pris le cruchon de bière? Il faut qu'il se retrouve, qu'on me le rende ou qu'on le paie. » On balbutie une réponse évasive et celui qui vient de la faire, le nommé Moulin, reçoit au même instant un vigoureux coup de poing; celui-ci saisit son adversaire à bras-le-corps; Chabanel ne pouvant lui faire lâcher prise, tire un long

couteau de sa poche et porte plusieurs coups du manche sur les doigts de Moulin, qui reçoit en se débattant une légère blessure à la tête, faite, s'il faut l'en croire, avec la lame de l'instrument dont Chabanel était armé. Claude Muret, l'un des buveurs, parvient à mettre Chabanel à la porte; mais bientôt il rentre sous prétexte de reprendre son chapeau qui est tombé dans le salon pendant la rixe. Peu d'instans après un individu, le pauvre Monchal, qui s'était rendu à la brasserie pour soutenir la cause de son maître, reçoit un coup de couteau dans le bas-ventre et expire le lendemain par suite de cette fatale blessure.

Quel est l'auteur de cet homicide? Cette question était facile à résoudre : Chabanel seul avait été vu un couteau à la main; Moulin et deux autres témoins déclaraient qu'il avait dû s'en servir contre ses adversaires, et il était vraisemblable qu'au milieu de l'obscurité il avait frappé son domestique, croyant frapper un ennemi; lui-même ne donnait à cet égard que de vagues renseignemens. Il fut arrêté, emprisonné, et après une instruction minutieuse dirigée par M. Valladier, Chabanel fut renvoyé devant la police correctionnelle sous la prévention d'homicide involontaire.

Malgré le talent de Me Croze, avocat et maire de Privas, que le prévenu avait chargé de sa défense, Chabanel a été condamné à 6 mois de prison, 50 francs d'amende et aux dépens.

— Dans la même audience le Tribunal avait à prononcer sur un délit de même nature,

Le 26 décembre dernier le domestique de M. Pouchard, propriétaire à Aubenas, conduisant une voiture, écrasa, sous une de ses roues, la tête d'une petite fille de trois ans qui se rendait à l'école. Le voiturier a été condamné pour ce fait à 3 mois de prison et 50 francs d'amende, et M. Pouchard, comme civilement responsable, à 600 francs de dommages envers le père de l'enfant qui réclamait 3,000 francs par l'entremise de Me Comte.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 20 janvier 1838.

Y *a-t-il lieu à un* RAPPEL DE SOLDE *en faveur des officiers qui avaient suivi Napoléon à l'île d'Elbe et qui ont été frappés par la décision royale du 25 novembre* 1815? (Non.)

M. Guasco, lieutenant-colonel en retraite, était au nombre des officiers qui suivirent l'empereur Napoléon à l'île d'Elbe et rentrèrent avec lui sur le territoire français, et qui furent considérés comme déchus des droits que leurs anciens services leur avaient acquis. Cet officier se plaint d'avoir été privé de solde depuis le 7 août 1815 jusqu'au 29 août 1828, quoique, suivant M. le ministre de la guerre, un traitement de réforme aurait été alloué à M. Guasco, du 1er janvier 1819 jusqu'au 31 décembre 1823. En 1828, M. Guasco fut nommé commandant de la 28e compagnie de fusiliers sédentaires, avec le titre de chef de bataillon.

Depuis la révolution de 1830 le sieur Guasco et plusieurs autres officiers se sont successivement adressés au gouvernement, aux chambres et enfin au ministre de la guerre qui rejeta la demande du sieur Guasco en rappel de solde, par décision du 10 octobre 1836.

Me Galisset, avocat de M. Guasco, s'appuie sur les lois de 1791, sur celle du 14 avril 1832 et sur celle du 19 mai 1834 pour soutenir qu'un officier ne pouvant être privé que par un jugement de son grade et du traitement qui y est attaché, la décision royale du 25 novembre 1815 serait illégale et attentatoire à ses droits.

Mais sans s'arrêter à cette considération, et s'attachant au seul fait qu'il n'y avait pas eu service, M. Germain maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu au rejet du pourvoi, en se fondant sur les termes restrictifs de l'art. 23 de la loi du 19 mai 1834 ainsi conçu :

« Les officiers mis en réforme avec ou *sans traitement*, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, qui sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme comme service effectif le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvrent le droit au *minimum* de la pension de retraite. »

Conformément à ces conclusions le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Considérant que la disposition transitoire de l'article 23 de la loi du 19 mai 1834, qui statue sur le sort des officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1er avril jusqu'au 1er août 1830, ne les admet à faire valoir le droit qu'ils ont passé en réforme comme service effectif que pour la retraite, et seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre droit au *minimum* de la pension de retraite ;

» Considérant que la loi du 19 mai 1834 ni aucune autre loi antérieure n'autorise à assimiler, sous d'autres rapports, à un service effectif le temps passé en réforme de 1814 à 1830, et à ordonner pour ce temps des rappels de solde ;

» En ce qui touche les autres chefs de demande,

» Considérant que le sieur Guasco ne justifie point de décisions contre lesquelles sont recours est dirigé ;

» Art. 1er. Les requêtes du sieur Guasco sont rejetées. »

ADULTÈRE. — ASSASSINAT.

Hier, 21 janvier, le directeur et les employés de la maison royale de Charenton furent tout-à-coup jetés dans l'épouvante et l'inquiétude par les cris : *au meurtre ! à l'assassin !* qui, poussés d'une voix sourde et défaillante, paraissaient venir d'une partie de l'établissement exclusivement habitée par des employés et où jamais aucun malade ne pénètre.

On se précipita du côté d'où partaient les cris, et un horrible spectacle frappa les regards lorsque l'on parvint à la chambre occupée par un jeune commis expéditionnaire, M. Joannin.

La porte en était entièrement ouverte, et le corps du jeune Joannin, renversé, couvert de blessures et baignant dans une mare de sang, était étendu moitié dans la chambre et moitié sur le palier du corridor. Deux jeunes internes de l'établissement, MM. Barthélemy Marchand et Orviard, accourus en hâte, prodiguèrent aussitôt leurs secours au blessé qui déjà avait perdu connaissance, et dont le corps, lorsqu'on l'eut déshabillé, présenta huit plaies béantes, faites avec un instrument tranchant et situées à la poitrine, à l'épaule et à la tête.

Déjà le maire de Charenton, M. Finot, à qui on ne saurait donner trop d'éloges pour le zèle et l'humanité qu'il déploie dans ses modestes fonctions, était arrivé sur le théâtre du crime, et, sur ses ordres, aussitôt que la victime eut recouvré la parole, la brigade de gendarmerie se transporta au domicile des auteurs de ce guet-apens, dont M. Joannin raconta ainsi lui-même les circonstances.

Au nombre des infirmières de la maison, une se trouvait, la femme Lelong, âgée de 26 ans, née dans le département du Puy-de-Dôme, et douée d'une figure assez agréable. Cette femme, bien que mariée à un homme employé comme elle dans la maison, avait conçu pour le jeune expéditionnaire une passion qu'elle n'avait pas eu de peine à lui faire partager. Bientôt des relations intimes s'étaient établies, une correspondance s'était engagée; mais l'œil vigilant du directeur de la maison royale n'avait pas tardé à découvrir le mystère dont voulait s'envelopper cette liaison coupable, et, sans expliquer les motifs de sa sévérité, cet administrateur avait renvoyé la femme Lelong de son service.

Joannin, atteint dans ses affections par cette mesure, ne s'était permis aucune observation cependant; il avait compris ce que lui imposait le devoir, et sa résolution était bien prise de ne plus renouer ses anciennes relations. La femme Lelong ne voulut pas partager une résolution aussi sage. Elle aimait Joannin, elle voulait le revoir, elle fit à cet effet des démarches qui demeurèrent inutiles; hier enfin elle lui écrivit pour le presser de venir la trouver chez elle, rue des Carrières, dans la maison de M. Roret, marchand épicier. Son mari était malade, disait-elle, et il n'y avait aucune crainte à concevoir de sa surveillance. — Joannin refusa formellement d'aller à ce rendez-vous.

La femme Lelong ne se découragea pas devant ce refus; elle vint elle-même à la maison de Charenton, monta à la chambre de Joannin, et le pressa de lui accorder *au grenier* un moment d'entretien. Joannin refusa encore, et parvint à la congédier, en prétextant l'urgence de ses occupations.

Une heure après elle revenait encore près de lui. Il était seul alors dans sa chambre. Elle entre, referme la porte et s'assied. Joannin lui fait observer l'inconvenance et le danger de sa démarche : « A quoi pensez-vous donc? lui dit-il, vous venez ici publiquement, vous entrez, vous laissez même la clé sur la porte. » La femme Lelong balbutie quelques excuses, rouvre la porte, ôte la clé et la met en dedans.

A peine cette précaution venait d'être prise, que l'on heurte assez vivement à la porte : « Qui est là? demande Joannin. — C'est Louis, répond une voix du dehors. » Louis est le nom d'un des infirmiers de la maison; et à ce nom Joannin ouvre sans défiance.

Aussitôt il se sent frappé de plusieurs coups; il veut saisir l'agresseur, mais il en est empêché, et bientôt fléchissant sous le nombre et la gravité de ses blessures, il tombe en poussant les cris : « A l'assassin ! au secours ! »

C'était Lelong qui l'avait ainsi assailli; puis il avait aussitôt pris la fuite, se dirigeant vers son domicile, où, ainsi que sa femme, il ne tarda pas à arriver.

Les gendarmes y furent presqu'aussitôt qu'eux. Lelong, arrêté, ainsi que sa femme, avoue que c'est lui qui a frappé Joannin dont la liaison avec celle-ci lui était connue; mais il soutient ne l'avoir frappé qu'avec le poing, et déclare ne pouvoir lui-même s'expliquer la nature des blessures qui ont été faites.

Lelong est un homme de trente ans au plus, né comme sa femme dans le Puy-de-Dôme. Tous deux ont été conduits ce matin à la préfecture et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Quant au jeune Joannin, grâce aux prompts et efficaces secours des deux internes, MM. Marchand et Orviard, il est à peu près hors de danger, aucun organe important n'ayant été directement lésé, malgré le nombre et la profondeur des blessures.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 JANVIER.

La Cour de cassation (chambres réunies), a aujourd'hui prononcé son arrêt dans l'affaire de *surveillance*, dont elle s'était occupée à son audience de samedi. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 janvier.) La Cour, persistant dans sa jurisprudence, a cassé l'arrêt de la Cour de Metz. Nous publierons incessamment le texte de l'arrêt.

— Depuis long-temps les réclamations sont devenues trop nombreuses au sujet des frais occasionés par certains procès de minime importance pour ne pas attirer l'attention du législateur, et cette session est destinée à y mettre un terme. Aujourd'hui, à propos d'un procès relatif à la revendication de huit perches de terre, qui supposent une valeur d'une trentaine de francs, M. le premier président Séguier a dit : « Tous ces procès-là vont heureusement finir; on nous apporte la loi qui doit empêcher l'appel des jugemens du Tribunal de première instance dans des matières si essentiellement sommaires. Il faudra bien alors qu'on veuille s'en tenir aux décisions des premiers juges, et se dispenser de frais qui sont décuplés de la valeur de l'objet litigieux. »

— Dumanet expiait à Fontevrault certaines atteintes à la propriété d'autrui. Le régime de l'établissement était loin de lui plaire; peu partisan du système de la prison, il répugnait au travail, trouvait la nourriture mauvaise, le pain dur; bref, il s'était mis en état d'insurrection contre les règles inflexibles de la prison, et avait attiré sur lui la surveillance la plus sévère. Ce qu'il desirait le plus au monde, c'était de changer de prison. Voici comment il s'y prit pour arriver à ses fins : une lettre écrite par deux prévenus au procureur du Roi signala un vol qui aurait été commis à Paris, rue Sainte-Avoye, par Dumanet. La police fit des recherches, et elle découvrit que, le 14 juillet 1836, la chambre d'une dame veuve Lannes, rue de la Verrerie, 16, avait été dévalisée.

Dumanet fut amené à Paris; il nia d'abord le fait qui lui était imputé, mais ensuite il fit les aveux les plus détaillés. Il fut en conséquence renvoyé devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol avec effraction.

A l'audience, l'accusé déclare qu'il n'est point coupable; c'est lui qui a fait écrire la lettre; s'il a fait des aveux c'était dans le but de prolonger son séjour à Paris, et de retarder sa translation dans une prison dont le séjour lui était odieux.

Aucune preuve ne venant appuyer les aveux faits par Dumanet dans l'instruction, il a été acquitté.

— Suivez bien la mise en scène du coup de *tire* qui va se passer devant vos yeux, lecteur, que le goût de la flânerie porte à s'arrêter à chaque occasion, et profitez-en pour votre usage particulier. Libert et Durieux, deux tireurs à chevrons, en veulent à la montre toute neuve de ce gros maçon que vous voyez là-bas posé en contemplation devant un marchand d'allumettes chimiques, dites *allemandes*, apparemment parce qu'elles sont de l'invention d'un très bon Français nommé Charroy. Le maçon a déjà tiré deux fois sa montre, et deux fois il s'est assuré, en la remettant soigneusement dans son gousset, qu'elle est protégée par son cordon de sûreté. Tranquille désormais, il est tout entier aux allumettes du négociant sans patente. Libert et Durieux ont déjà fait leur plan : Libert se glisse dans la foule, et de proche en proche parvient à se placer devant l'honnête Limousin, les mains croisées derrière le dos, dans la position habituelle du grand-homme. Durieux, qui ce jour là est porteur du *paravent*, c'est-à-dire du manteau qui doit cacher les mouvemens de mise en scène, Durieux se place derrière le maçon. Trois heures sonnent, et il a été convenu entre les deux tireurs que le coup se fera au moment où le marteau de l'horloge voisine sonnera le troisième coup. Il faut pour l'exécution un ensemble parfait : la réussite en dépend.

Lecteur, suivez bien mon raisonnement !

Le troisième coup sonne, Durieux coupe le cordon de sûreté à la hauteur du collet, donne un coup de coude dans le dos du maçon; celui-ci se retourne brusquement; Libert au même instant a les mains sur le cordon de la montre, qui pend en manière d'ornement au-dessous du gilet du maçon. La brusque volteface de celui-ci aide à l'extraction du bijou... l'affaire est faite.

« Pardon, mille excuses, Monsieur, dit cependant Libert au flâneur, c'est un butor qui m'a marché sur le pied, et en me retournant pour corriger ce drôle, et d'importance, j'ai eu l'inconvénient de vous toucher au dos. — Butor vous-même, reprend aigrement Durieux qui a doublé le cap du maçon, vous me rendrez raison de votre épithète. — Quand vous voudrez. — Marchons de suite, — Votre affaire ne sera pas longue. — Nous verrons ça !

« Apaisez-vous, Messieurs, reprend à son tour l'habitant de la Creuse, il n'y a pas là de quoi fouetter un chat. » Et il cherche à réconcilier les deux inconnus qui se retirent en se prodiguant les plus provoquantes épithètes.

Intervient pour dénoûment un agent de police, un émule des Gody, des Lepleux, qui a tout vu du coin de l'œil, et invite les trois acteurs de cette scène à le suivre au corps-de-garde. « Mais ce n'est rien, dit le maçon; je ne me plains pas, et ces messieurs ont tort de prendre l'affaire tant à cœur. — Vous êtes un enfant à la mamelle, reprend l'agent; vous êtes fait, mon camarade : fouillez à votre gousset, et faites-moi le plaisir de me dire si vous avancez sur Saint-Eustache. — Au voleur ! à l'assassin ! » crie le maçon qui s'égosille.

Bientôt rassuré sur sa propriété, il prête main-forte à l'agent, image de Dieu sur la terre, qui vient de lui faire retrouver sa montre.

Traduits en police correctionnelle, Durieux et Libert sont l'un et l'autre, malgré leurs dénégations, et à raison de leurs antécédens, condamnés à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Le sieur Mallet de la Madeleine, qui avait disparu de la maison du docteur Pinel, vient d'être remis entre les mains de la justice.

On sait qu'il s'était enfui la veille du jugement qui l'a condamné par défaut, vendredi dernier, à cinq ans de prison, pour escroquerie.

— Cochard de Nieure, condamné il y a plusieurs jours, par la Cour d'assises de la Seine, à huit ans de reclusion, et détenu à la Conciergerie, a tenté de se suicider.

Après avoir attaché sa cravate à un des barreaux de sa fenêtre, il se l'est passée autour du cou; mais bientôt le lien a rompu, et Cochard est tombé évanoui. Les gardiens, arrivés au bruit de sa chute, lui ont immédiatement prodigué des secours, et Cochard a pu être rappelé à la vie. Il a été placé à l'infirmerie, où il est gardé à vue.

— Hier, vers midi, un homme poussé par la faim et le froid s'est rendu volontairement au bureau de M. le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, où il a déclaré se nommer Leg..., être âgé de 32 ans, sans asile, déserteur de la 19e compagnie du train d'artillerie de Rochefort; que dans l'impossibilité où il se trouvait d'obtenir aucun travail, vu la rigueur du froid et n'ayant pas mangé depuis plusieurs jours, il se présentait comme déserteur. Après avoir donné à ce malheureux de quoi apaiser sa faim, M. le commissaire de police l'a envoyé à l'état-major de la place pour être reconduit à Rochefort où il devra passer au Conseil de guerre.

— Vendredi dernier, un fashionable s'approchant de très près d'un marchon de charbon, qui passait rue Saint-Honoré, lui enleva un sac contenant 160 francs. Le charbonnier se mit à crier de toutes ses forces : *au voleur !* ce qui devenait inutile, car le voleur, nommé Fournier, âgé de 21 ans, demeurant en garni rue de la Savonnerie, 4, était suivi depuis long-temps par Lepleux, agent de police et un de ses camarades qui l'arrêterent incontinent et le conduisirent au bureau du commissaire de police de la rue Baillette, où, après avoir fait leur déclaration, ils le laissèrent à la garde de deux municipaux. Mais au moment où M. le commissaire de police voulut aller faire perquisition dans la chambre de Fournier, cet homme donna un croc-en-jambe à l'un des gardes, poria un coup de tête à l'autre et prit la fuite. On ne l'avait pas revu depuis, lorsque hier, vers 7 heures du soir, le sieur Lepleux, accompagné d'un autre inspecteur, passant rue Richelieu, non loin du poste, reconnut Fournier se promenant en amateur et se promettant sans doute de faire le soir même d'autres dupes. Les deux agens le saisirent vivement, le firent entrer au poste de la Bibliothèque, lui attachèrent les mains et le conduisirent à la Préfecture.

— La nuit dernière, vers deux heures du matin, l'un des gardiens de Bicêtre, qui faisait sa ronde accoutumée, ayant aperçu plusieurs malfaiteurs qui s'efforçaient, à la faveur des ténèbres, de s'introduire par escalade dans l'hospice de l'établissement, ce gardien, qui se trouvait armé d'un fusil chargé à gros plomb, s'approcha brusquement des agresseurs, et, ne recevant aucune réponse au cri de *qui vive* qu'il leur adressa, lâcha son coup qui fit balle et étendit raide mort l'un des voleurs qu'il avait atteint à la tête, au moment même où il s'apprêtait à franchir le mur sur lequel il avait grimpé.

Le cadavre de cet individu, qu'on a, dit-on, reconnu, a été transporté à l'hôpital, où tous les secours de l'art ont été impuissans pour le rappeler à la vie. Plus heureux que lui, ses complices s'étaient hâtés de prendre la fuite. La justice informe sur ce tragique événement.

— Les environs de Chaillot sont depuis quelques temps le refuge d'une bande de malfaiteurs, et déjà plusieurs personnes ont été en butte à leurs attaques. Hier, le sieur Godot, ouvrier ébéniste, revenait sur les onze heures de la barrière, et rentrait à Paris par le chemin qui traverse l'emplacement où devait être bâti le palais du Roi de Rome. Là, plusieurs individus sautèrent à l'improviste sur lui et cherchèrent à le dévaliser; Godot leur représenta qu'il n'était qu'un simple ouvrier, et qu'il n'avait que peu d'argent sur lui. Effectivement il ne lui restait que quinze sous. Les voleurs, sans tenir compte de ses observations, le fouillèrent, et, désappointés de trouver si peu de chose, l'un d'eux s'écria avec brutalité : « Puisque tu n'as que 15 sous, tu vas nous le payer autrement. » Et ces misérables tombent tous sur lui, l'accablent de coups et le laissent pour mort. Godot fut rencontré dans cet état par une ronde d'agens de police qui le transportèrent dans une maison voisine où on le rappela à la vie. Les agens alors se mirent à parcourir les environs, et ils découvrirent bientôt, cachés derrière un pan de mur, trois individus qu'ils arrêtèrent et qui furent reconnus pour des repris de justice.

— INCENDIE A GAND. — On écrit de Gand, 20 janvier :

« Gand, aussi bien que Paris, Londres et Saint-Pétersbourg,

vient de nous dévorer un de ses monumens. A l'heure où nous écrivons (sept heures du matin) l'église, le couvent des Augustins, ainsi que la fabrique de M. Paridant Van der Waerden, sont en feu. Voici quelques détails que nous avons recueillis sur ce terrible malheur.

» L'incendie a éclaté ce matin vers quatre heures, dans ladite fabrique; les pompiers ayant été avertis, sont accourus de suite; mais les efforts pour faire agir les pompes sont restés sans résultat; après les avoir fait jouer pendant un quart-d'heure, il a fallu renoncer à ce moyen de conservation; l'eau gelait dans les pompes. Tous les efforts des pompiers, des autorités civiles et militaires, de la gendarmerie, ont tendu alors à préserver les bâtimens attenans; mais les flammes avaient déjé gagné l'église et le couvent des Augustins, et l'on dut se borner à sauver ce qu'il y avait de plus précieux.

» A sept heures du matin, le toit et l'intérieur de l'église n'étaient plus qu'un vaste foyer de flammes qui faisaient de rapides progrès dans le couvent. Les quatre murs de la fabrique étaient seuls encore debout; on est parvenu alors à concentrer l'incendie dans la fabrique, l'église et le couvent des Augustins; les habitans des maisons attenantes s'étaient déjà enfui emportant et jetant leur mobilier sur le quai de la Lièvre. Vers la même heure, la tour de l'église s'est écroulée avec un horrible fracas, entraînant avec elle tout ce qui se trouvait sur son passage.

»10 *heures du matin.* —L'incendie est à peu près maîtrisé; les pompes jouent activement sur la partie du couvent qui brûle encore.

— M. Jacques Arago nous adresse le lettre suivante:

« Je n'ai jamais dit n'avoir écrit que deux cents lignes dans le drame de *David Rizzio*.

» Je n'ai pas dit non plus que M. Léon Bucquet, mon collaborateur, n'eût écrit que quatre ou cinq lignes dans plusieurs ouvrages signés de nous deux, et dont il a parfaitement touché sa part de bénéfices.

» J'ajoute encore que, n'eût-il fait qu'un seul hémistiche de couplet, je lui aurais donné sa part d'auteur, si la pièce avait été reçue sous nos deux noms: cela se fait ainsi en loyale littérature.

» Agréez, etc,

« J. Arago. »

— M. Dard vient de publier, sous le titre de *Code des officiers ministériels*, un traité complet des offices qui intéresse spécialement les avocats à la Cour de cassation, les notaires, avoués, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, agens de change, courtiers, etc. Nous rendrons compte de cet important et utile ouvrage, qui est publié par M. Hingray, éditeur des OEuvres de MM. Troplong, Rauter et Daviel.

— Une seconde édition du Code des maîtres de Poste, des entrepreneurs de messageries, et des voitures en général (par terre et par eau), par M. Lanoë, avocat à la Cour royale, va paraître.

Lors de la première édition, M. Vivien, aujourd'hui député et conseiller-d'Etat, avait rendu compte de cet ouvrage dans un numéro de notre journal; et appréciant l'utilité et le mérite du livre, il lui avait prédit un succès qui s'est en effet réalisé.

Cette nouvelle édition doit comprendre toutes les lois et ordonnances sur la matière publiées jusqu'à ce jour, entre autres les lois et ordonnances sur les chemins de fer et bateaux à vapeur: l'auteur y a joint des commentaires nouveaux et un résumé fidèle de la jurisprudence des Cours et Tribunaux.

Nous rendrons compte de cette seconde édition aussitôt qu'elle sera publiée.

— Le gérant de la Société des parcs à huîtres flottans, sous la raison Roblin et Ce, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale, indiquée pour le 15 courant, n'ayant pas réuni le nombre des actionnaires exigé par les statuts pour la validité des délibérations, cette assemblée se trouve reportée de plein droit, aux termes des statuts, au 30 courant. La réunion aura lieu au siége de la Société, rue Vendôme, au Marais, 11, à sept heures du soir. Tout actionnaire qui voudrait en représenter un autre à l'assemblée, devra se munir d'un pouvoir de celui-ci. Aux termes des statuts, la délibération sera valable à cette seconde réunion, quel que soit le nombre des actionnaires présens.

MM. les actionnaires, qui n'ont point encore effectué leur versement, sont invités à l'opérer, savoir:

A Paris, chez MM. Cheron, frère et fils, rue Laffitte, 17 bis;

Et à Rouen, chez MM. Jeannosse et Duval, banquiers de la Société.

AGENCE GÉNÉRALE
DE PLACEMENT
DES EMPLOYÉS, OUVRIERS ET DOMESTIQUES,
Fondée sous les auspices des autorités municipales de la ville de Paris.

L'Agence générale se charge du placement des employés hommes et femmes de toutes les spécialités, des ouvriers et ouvrières de tous les genres, des domestiques de toutes les conditions, lorsqu'ils peuvent justifier de leur moralité, dont l'Agence doit répondre.

Douze directeurs divisionnaires dans les douze arrondissemens de Paris, doivent recevoir les demandes et les offres d'emploi; elles ont, comme l'administration centrale dont elles dépendent, un bureau spécial pour la rédaction des lettres, pétitions, mémoires, etc.

L'administration centrale est établie à Paris, galerie Vivienne, 70.

Voici les adresses des directions divisionnaires qui sont complètement installées et qui reçoivent le public tous les jours de huit heures du matin à cinq heures du soir:

Du 3e arrondissement.	Rue Montmartre, 136.		Du 9e arrondissement.	Rue du Pont-Louis-Philippe, 2.
6e —	Rue du Puits-Vendôme, 9.		11e —	Rue de Seine-St-Germain, 95.
7e —	Rue St-Méry, 7.		12e —	Rue d'Ulm, près la place de l'Estrapade.

PLACEMENT EN VIAGER,
L'UNION, place de la Bourse, 10.

Au moment où la réduction de l'intérêt des fonds publics préoccupe tous les esprits, la COMPAGNIE DE L'UNION croit devoir rappeler les avantages de ses placemens aux propriétaires peu aisés de rentes 5 pour 100 dont cette mesure diminuerait encore les revenus.

L'intérêt viager qu'elle accorde sur une seule tête est de:

8 1/2 à 56 ans.	12 — à 71 ans.
10 — à 63 ans.	13 — à 75 ans.
11 — à 67 ans.	14 1/2 à 80 ans.

Les rentes ainsi constituées sont garanties par un capital effectif de SEIZE MILLIONS, dont une partie a été placée en immeubles à Paris.

NOUVEAUTÉS POUR DAMES,
Au Petit-St-Thomas, rue du Bac, 23.

Avec le froid excessif, comment se passer du manteau de fatigue? Allez donc demander au Petit-St-Thomas ses étonnans manteaux de coating de 36 à 45 fr., ceux de mérinos ouatés à de plus bas prix encore; des châles 7/4, brochés, de 21 à 45 fr., et des cachemires de France à des prix bien modérés. On y trouve, en ce moment, une immense partie de couvre-pieds, en soie brochée et unie, en satin, en indienne, etc.; des mantelets garnis de fourrure, de 70 à 90 fr.; des lévantines et taffetas belges rayés, de 3 fr. 9 s. à 4 fr.; des satins de toutes couleurs, des moires de 6 fr. 15 s. à 12 fr.; des pékins et satins de Golconde, brochés et unis, de 3 fr. 17 s. à 4 fr. 10.

Nous vous recommandons, pendant cette visite, d'examiner le bel assortiment de toiles blanches et de services de table, réunis dans ces vastes magasins: la qualité supérieure et pourtant le bas prix de ces articles auront de quoi vous surprendre. Ainsi vous trouverez un très grand choix de:

Toile 4/4 pour draps de maîtres.....	à 3 fr. 10 sous, 4 fr. 4 fr. 10 sous et 5 fr.
Toile pour draps de domestiques.....	28, 30, 35 et 40 sous.
Toile pour torchons,.....	11, 12, 14, 16, 18 et 20 sous.
Serviettes cretonne.....	18, 20, 22, 24, 28 et 30 sous.
Services de 12 couverts.....	45, 50, 60 et 100 francs.
Mouchoirs de batiste.....	22, 25, 30, 35 et 40 sous.
Batiste à l'aune.....	4 fr. 15 sous, 5 fr. 10 sous, 6, 7 et 8 fr.
Indiennes.....	15, 16, 18, 20, 22 et 25 sous.
Mousseline laine, toute laine.....	42, 46, 48, 55 et 58 sous.
Mitaines de laine pour femmes.....	8 sous. } Mitaines de tulle de soie et à jours, à 13 s.
Mitaines de laine pour enfans.....	6 sous. }
Bas de fil d'Ecosse unis et à jours....	de 55 sous à 3 fr. 15 sous.
Bas de soie blancs, unis et à jours...	à 4 fr. 5 sous, 5, 6 et 7 fr.

RUE DE CHARONNE, 165.

GRAND CHANTIER COUVERT.

Le seul dans tout Paris où l'approvisionnement de l'hiver en bois parfaitement sec soit à couvert dans toute sa longueur sous un vaste hangar. Bois rendu à domicile dans des VOITURES-MESURES qui en assurent le bon cordage. Bois au poids, Charbon de terre et de bois, Margottins. S'adresser directement ou par écrit.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 13 mars 1833.*)

D'une délibération prise le 8 janvier courant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite, sous la raison GUIBERT père et Comp., dite les *Hirondelles de rivière*, formée par acte devant Me Poignant, notaire à Paris, du 24 mai 1836.

A été extrait ce qui suit:

Art. 1er. Le gérant est autorisé à l'avenir, à la charge par lui de rendre compte au comité de surveillance conformément aux statuts:

1° A faire naviguer les bateaux de la compagnie non seulement sur la Loire et la Seine, mais encore sur toutes les rivières cours d'eau affluens à ces deux fleuves;

2° A employer lesdits bateaux comme remorqueurs;

3° A les employer également au transport des marchandises.

Art. 2. Le gérant pourra, s'il le juge convenable, faire naviguer les bateaux de la société sur tous fleuves, rivières ou cours-d'eau autres que la Loire et la Seine et leurs affluens, les louer ou les vendre en totalité ou en partie, à la charge expresse d'en référer préalablement au comité de surveillance.

Extrait d'une expédition du procès-verbal de l'assemblée, enregistrée et déposée à Me Poignant, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 19 courant, enregistré.

POIGNANT.

Suivant acte sous seings privés du 21 novembre 1837, enregistré;

Il a été formé entre M. Julien GIRON, fabricant de lunettes, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 41.

Et M. Jean-Baptiste MITAINE, fabricant de lunettes, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 41.

Une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des lunettes et de tout ce qui se rattache essentiellement à ce genre de commerce.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Ponceau, 4.

La raison sociale est: GIRON et MITAINE.

Chacun des associés administre et a la signature sociale; mais cette signature ne pourra pas être étendue à d'autres objets que ceux concernant la société.

Le fonds de la société se composent de tout le matériel et de toutes les valeurs quelconques ayant appartenu à l'ancienne société qui existait déjà entre MM. Giron et Mitaine.

La nouvelle société sera chargée du passif et généralement de toutes les charges qui grevaient l'ancienne société.

La société est formée pour onze années à partir du 1er octobre 1837 et finira le 1er octobre 1848.

Signé: GIRON.

Par acte passé devant Me Fould, notaire à Paris, le 10 janvier 1838, enregistré;

Il a été formé entre:

M. Isaac HAYEM, fabricant de cols, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 1 bis.

M. Siméon HAYEM, M. Michel HAYEM, et M. Isidore HAYEM, demeurant aussi rue Mauconseil, 1 bis.

M. Isidore HAYEM, encore mineur, mais émancipé par son père et par lui autorisé à faire le commerce;

Une société en nom collectif ayant pour objet exclusif la fabrication et le commerce de cols et autres articles.

Il a été expliqué: que cette société commencerait au 1er janvier 1838, et qu'elle finirait, savoir: pour M. Hayem père le 1er janvier 1840, et pour ses enfans au 1er janvier 1846; que le siége de la société serait fixé à Paris, rue Mauconseil, 1 bis; que la raison et la signature sociale seraient HAYEM père et fils, jusqu'au 1er janvier 1840, et à partir de cette époque HAYEM frères; que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les soins et affaires de la société; que MM. Hayem père et fils ont apporté à la société:

1° Le fonds de commerce qu'ils exploitaient;

2° Le droit au bail des lieux où il s'exploitait;

3° Et une somme de 65,971 fr.

La société qui a existé sous la raison ZWANG et ROUSSEL pour le commerce d'objets d'anatomie et d'ostéologie, dont le siége était à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 20, ci-devant et actuellement même rue, n. 4, et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 15 janvier 1838.

M. Zwang reste chargé de la liquidation.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me VIGIER, AVOUÉ,
Rue Saint-Benoît, 18.

Vente par adjudication, sur une seule publication.

En l'étude et par le ministère de Me Schneider, notaire, à Paris, y demeurant, rue de Gaillon, 12,

Le vendredi 26 janvier 1838, à midi précis.

Du droit de propriété du journal L'EUROPE, journal des intérêts monarchiques et populaires, ayant ses bureaux à Paris, rue du Bac, 31, ensemble du matériel et des meubles et objets mobiliers servant à l'exploitation dudit journal.

La mise à prix, en sus des charges de l'enchère, est fixée à 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens à M. Vigier, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 18,

Et à Me Schneider, notaire, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Gaillon, 12.

ÉTUDE DE Me ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ,
Rue de Grammont, n. 12.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une grande et belle maison nouvellement construite, sise à Paris, rue de la Bourse, n. 11, et rue de Richelieu, n. 76, à l'encoignure des deux rues.

Son produit annuel est de 21,600 fr.
Mise à prix de 372,000

L'adjudication définitive aura lieu le 3 février 1838.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Elie Pasturin, avoué, rue de Grammont, 12, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Poignant, le mardi 23 janvier 1838, sur la mise à prix de 20,000 fr.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Brodeurs, 9, faubourg Saint-Germain, louée 1,500 fr. par bail principal, susceptible d'augmentation.

S'adresser à Me Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

ÉTUDE DE Me LEBLANT, AVOUÉ,
Rue Montmartre, 164.

Vente sur licitation en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN en jardin et marais, avec bâtiment servant d'habitation au jardinier, situé à Paris, rue et barrière de la Chopinette, n. 8, lieu dit Beauchamps. Ce terrain est très avantageux pour construire.

Mise à prix, 10,000 fr.

Adjudication définitive le 27 janvier 1838.

S'adresser, pour voir les lieux, au jardinier qui les occupe, et, pour les renseignemens, à Me Leblant, avoué poursuivant.

ÉTUDE DE Me GOISET, AVOUÉ,
Rue du Petit-Reposoir, 6, *hôtel Ternaux*.

Adjudication préparatoire le 3 février 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine au Palais-de-Justice, à Paris une heure de relevée, en deux lots:

1° D'une MAISON, sise à Paris, donnant sur la place du Palais Royal, à l'angle des rues de Chartres et de St-Thomas-du-Louvre, où elle porte les nos 16 et 19. Mise à prix: 110,000 fr.;

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Ste-Anastase, 6, au Marais. Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens: 1° à Me Goiset, avoué poursuivant, rue du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux; 2° à Me Andry, notaire, rue Montmartre, 78.

L'adjudication qui devait avoir lieu le mardi 28 novembre 1837, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Cahouet, l'un d'eux, d'une MAISON sise à Paris, boulevard Saint-Martin, 51, et rue Meslay, 56, a été remise au 13 janvier 1838. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 novembre.)

Mise à prix: 335,000 fr.

Il suffira qu'une seule enchère soit portée pour que l'adjudication soit prononcée.

On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser à Me Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

AVIS DIVERS.

SERVICE DES EAUX DE SEINE.
Etablissement de Batignolles-Monceaux.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale s'est ajournée au dimanche 4 février prochain, heure de midi, au siége de l'établissement, pour entendre le rapport et procéder au renouvellement de la commission. Ils sont invités à s'y rendre ou à s'y faire représenter conformément aux statuts.

Batignolles-Monceaux, le 22 janvier 1838.

Signé: BADEIGTS DE LABORDE.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une jolie propriété à trois lieues de Fontainebleau, sur la route de Fontainebleau à Nemours.

Cette propriété consiste en un CHATEAU, parc, jardin anglais, bois, prés, vignes et terres, le tout de la contenance de 264 arpens environ.

S'adresser à M. de la Peyrouse, rue de Grammont, 11.

ON DEMANDE

Une personne de 25 à 40 ans, d'une bonne santé et d'un extérieur agréable, ayant quelques connaissances théoriques-pratiques en mécanique, particulièrement en machines à vapeur, pour remplir les fonctions de voyageur. S'adresser pour donner et obtenir des renseignemens, 109, rue du Faubourg-Poissonnière.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

SIROP de THRIDACE

Inséré au Codex, publié par ordre du Gouvernement, comme calmant supérieur à tous les pectoraux opiacés contre la *toux*, les *spasmes nerveux* et l'*insomnie*. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bout., avec le Mémoire médical.

Parfumeur, rue Richelieu, 93, à Paris.

AMANDINE de FAGUER et de LABOULLÉE

Cette pâte, *brevetée du Roi*, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur.

La CRÉOSOTE-BILLARD contre les

MAUX DE DENTS

Enlève à l'instant la *douleur* la plus vive et guérit la *carie des dents gâtées*. Chez *Billard*, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

CHOCOLAT-MENIER

Médailles d'or et d'argent

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, salep, lichen, etc., 4 fr.

Brevet d'invention.

LOOCH SOLIDE

PATE très agréable représentant le looch blanc connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins: convient dans les rhumes, catarrhes asthmes, enrouemens et maladies de poitrine. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 23 janvier.

	Heure.
Bataille, entrepreneur de menuiserie, clôture.	10
Bois, nourrisseur, syndicat.	10
Mellier, md cordier, vérification.	10
Herr, md gantier, concordat.	12
Rouzain, md de vins, clôture.	3
Brun, Paul Daubrée et comp., négocians, syndicat.	3

Du mercredi 24 janvier.

Despérance, md de nouveautés, clôture.	11
Bonneville frères, fabricans de produits chimiques, concordat.	11
Couillioud, menuisier, id.	1
Pinel, paveur, nouveau syndicat.	1
Sédille, md de papiers, clôture.	1
Frey, éditeur de musique délibération.	1
Legrand, md de sangsues, id.	3
Keil, md tailleur, concordat.	3
Burnouf, commissionnaire de roulage, id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Janvier.	Heures.
Schuzenbach, fabricant de blanc de céruse, le	25	10
Morichar aîné, fabricant de cols, le	25	10
Gouillardon, carrossier, le	25	10
Faucheux, quincailler, le	25	1
Guyot, libraire, le	26	10
Raymondy, entrepreneur de peintures, le	26	12
Baril, négociant, le	27	2
Moutardier, libraire-éditeur, le	27	3

DÉCÈS DU 19 JANVIER.

M. Robelot, rue Godot, 20. — M. Lamy, rue d'Angoulême, 25. — Mlle Bauset, rue d'Alger, 10. — M. Adam, rue de Milan, 3. — M. Léonard, place Dauphine, 25. — M. Lhopital, rue Neuve-Saint-Roch, 53. — M. Fontenay, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14. — Mlle Jourde, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 22. — M. Georges, rue des Filles-Dieu, 4. — M. Blanchard, rue des Trois-Bornes, 19. — Mme veuve Totey, née Romain, rue de Montreuil, 63. — Mme veuve Durand, née Marcou, rue des Trois-Pistolets, 3. — M. Delaunay, rue Culture-Sainte-Catherine, 40. — Mlle Billonec, rue de Sèvres, 120. — M. Fressignaud, rue des Fossés-Saint-Victor, 18. — Mlle Durand, rue de Tournon, 12. — Mlle Verrier, rue du Faubourg-St-Martin, 31. — Mlle Mariette, rue du Roi-de-Sicile, 34. — Mme veuve Collas, née Mossant, rue de La Harpe, 27.

Du 20 janvier.

M. Jacquet-Drake, rue Castiglione, 2. — M. Berlinghieri, rue du Marché-d'Agueseau, 4. — M. Sinet, rue Neuve-Saint-Eustache, 27. — M. Blancheton, rue Montmartre, 131. — Mlle Bienfait, rue de la Monnaie, 7. — M. Lesueur, rue de Château-Landon, 21. — Mme Fleury, née Fosse, rue du Renard, 8. — M. Leichard, rue Grange-aux-Belles, 29. — M. Janne, rue du Faubourg-Saint-Martin, 19. — Mme veuve Alluard, née Cordier, rue des Lombards, 33. — Mme veuve Maize, née Bruant, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9. — M. Blother, mineur, rotonde du Temple, 9. — Mme Lagoutte, née Thoury, rue de Touraine, 9. — M. Legendre, rue de Poitou, 27. — Mme veuve Vautrin, née Meurice, boulevard Beaumarchais, 57. — Mme veuve Pottier, née Martinet, rue de Verneuil, 40. — M. Choffin, rue Saint-Dominique, 115. — M. Gambier, rue de Sèvres, 45. — Mlle de la Pomelle, rue de Grenelle, 98. — Mme Anseaume, née Vavin, rue Saint-Jacques, 174. — Mme Desjardins, née Houzeaux, rue de La Harpe, 86.

BOURSE DU 22 JANVIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	dr c.
5 % comptant...	109 65	109 85	109 65	109 80
— Fin courant.....	109 65	109 85	109 65	109 80
3 % comptant....	79 55	79 75	79 55	79 75
— Fin courant....	79 60	79 70	79 60	79 70
R. de Napl. comp.	98 60	98 60	98 60	98 60
— Fin courant....	98 65	98 65	98 65	98 65

Act. de la Banq.	2595	—	Empr. rom....	101	3/8
Obl. de la Ville.	1155	—	dett. act.	20	3/8
Caisse Laffitte..	1000	—	Esp. — diff.	—	—
— D°.....	4990	—	— pas.	4	1/2
4 Canaux.....	1230	—	Empr. belge...	103	3/8
Caisse hypoth.	802	50	Banq. de Brux.	1510	—
Ch. de fer St-Germain..	915	—	Empr. piém...	1050	—
Ch. de fer Vers., droite.	750	—	3 % Portug...	—	—
Ch. de fer — gauche.	665	—	Haïti.....	370	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et Ce.